

**DELIBERATION 25C29**

Convention pour le traitement à l'UVE du SIVALOR à Valserhône, des refus de chaîne de tri issus de collecte sélective des DMA, avec Thonon Agglomération, la CC Pays d'Evian - Vallée d'Abondance, et la CC Haut Chablais

DEPARTEMENT DE L'AIN  
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION  
5, Chemin du Tapey  
Z.I d'Arlod  
Bellegarde sur Valserine  
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
COMITE SYNDICAL

N° 25C29

Séance du jeudi 18 décembre 2025

Président

M. RONZON

Membres présents :

**MMES** V. LOUBET, M. DUBARE, M.-J. LEVILLAIN (suppléante de MME A. SERRE), C. BILLOT, M. SECRET, R. DULLAART, A. LASSUS, F. VIVIAND, D. PHILIPPOT, J. ZAMPARO  
**MM.** D. MUNIER, J. DUBOUT, D. MASSON, M. CHANEL, J.-P. FILLION (suppléant de M. G. SUSINI), G. THOMASSET, J. PRUD'HOMME, J. VAREYON, D. VAILLOUD, E. RAVOT, E. GEORGES, A. LAMBERT (suppléant de MME F. AURELLE), D. CLERC, M. BOTTERI, N. LAKS, L. GILET (suppléant de MME P. PLAGNAT), P. ROPHILLE, G. DUJOURD'HUI, J.-F. BOSSON, Y. TRANCHANT, F. VAUJAGNY (suppléant de Y. CLEVY)

Membres ayant donné  
procuration :

M. C. ALLIOD à M. M. CHANEL  
MME. S. RALL A M. D. MUNIER  
MME. J. LAVOREL à M. N. LAKS  
M. P. BONNET à M. J.-F. BOSSON

Membres absents excusés :

**MMES** F. MEYNET, R. REMILLON, A. VEYRAT  
**MM.** R. LAFOND, J.-L. SOULAT, J.-P. BELMAS, P. SAUGE, P. SAUVAGET, R. ARNOULD, L. COMTET

Membres absents :

**MMES** I. ROSSAT-MIGNOD,  
**MM.** D. DOLDO

Membres en exercice :

48

Quorum :

25

Présents :

32

Votants :

36

Date de la convocation :

12 décembre 2025

Secrétaire de séance :

M. Guy DUJOURD'HUI

Objet de la délibération :

CONVENTION POUR LE TRAITEMENT A L'UVE DU SIVALOR A VALSERHONE, DES REFUS DE CHAÎNE DE TRI ISSUS DE COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, AVEC THONON AGGLOMERATION, LA CC PAYS D'EVIAN - VALLEE D'ABONDANCE, ET LA CC DU HAUT CHABLAIS - PERIODE 2026 / 2036

Convention pour le traitement à l'UVE du SIVALOR à Valserhône, des refus de chaîne de tri issus de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, avec Thonon Agglomération, la CC Pays d'Evian - Vallée d'Abondance, et la CC Haut Chablais

Le Comité syndical,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-22, L.5211-10, et L.5111-1-1,

**Vu** l'article L.5111-1 du CGCT, qui indique que, dans le cadre de cette convention, est réalisée un service non économique d'intérêt général, au sens du droit européen qui permet d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés, compétent reconnue par la loi,

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), la convention est établie en cohérence avec celui-ci et respecte notamment la hiérarchie des modes de traitement des déchets ainsi que le principe de proximité,

**Vu** l'avis favorable émis par les collectivités membres du Groupement de commandes « Centre de tri » lors de la réunion du Comité de pilotage en date du 25 novembre 2025,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Valorisation énergétique réunie le 11 décembre 2025,

**Considérant** que le 23 octobre 2023, un violent incendie a détruit le centre de tri du titulaire du marché de transfert, transport, tri et caractérisations des collectes sélectives, mis en exploitation au début de l'année 2023, et qu'à la suite de l'analyse des causes, le stock élevé de refus issus du procédé de tri des déchets issus de la collecte sélective présent sur le site a constitué l'un des facteurs aggravant l'ampleur et l'impact de cet incendie ;

**Considérant** que des échanges préalables ont été menés entre les collectivités concernées, le SIVALOR, Thonon Agglomération, la Communauté de Communes (CC) Pays d'Evian - Vallée d'Abondance, et la CC du Haut Chablais, et avec le syndicat de traitement des déchets ménagers et assimilés du Chablais (STOC) au sujet de la prise en charge des refus issus du centre de tri des déchets recyclables ;

**Considérant** que le STOC a indiqué ne pas être en capacité, pour des raisons techniques, d'accueillir ces refus au sein de son Unité de valorisation énergétique (UVE) située à Thonon les Bains ;

**Considérant** que cette impossibilité impose l'identification d'une solution alternative de traitement et que l'UVE exploitée par le SIVALOR à Valserhône est en mesure d'assurer l'accueil et la valorisation énergétique des flux concernés ;

**Considérant** que tout manquement aux prescriptions de l'annexe 1 de la convention entraînera le refus des déchets et leur retour au Centre de tri de Chêne en Semine, géré par l'Entreprise Excoffier Recyclage pour le compte de l'EPCI, à l'exception des déchets radioactifs qui seront immobilisés et traités conformément aux consignes de protocole de sécurité ;

**Considérant** que l'apport des déchets sera organisé de manière hebdomadaire, selon des modalités préalablement définies et en coordination avec les communes déléguées de chaque EPCI ;

Convention pour le traitement à l'UVE du SIVALOR à Valsershône, des refus de chaîne de tri issus de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, avec Thonon Agglomération, la CC Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, et la CC Haut Chablais

**Considérant** que le coût du traitement des refus de tri issus des collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés est fixé à 110 euros / tonne, hors toutes taxes et qu'il fait l'objet d'une délibération annuelle du Comité syndical du SIVALOR, le cas échéant lors de la révision de la grille des tarifs et de la cotisation ;

**Considérant** que la convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de onze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036, date de fin du marché de transfert, tri et caractérisations des collectes sélectives relatif à l'exploitation du centre de tri d'Excoffier Recyclage ;

Il est ainsi proposé au Comité syndical :

- D'approuver les modalités de coopération, d'accueil, de traitement et de facturation des refus de tri issus des collectes sélectives des collectivités concernées, le SIVALOR, Thonon Agglomération, la Communauté de Communes (CC) Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, et la CC du Haut Chablais, telles qu'exposées ci-avant ;
- D'autoriser le Président du SIVALOR à signer ladite convention et à effectuer, le cas échéant, tous les actes nécessaires à son exécution.

LE COMITE SYNDICAL,  
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

**APPROUVE** les modalités de coopération, d'accueil, de traitement et de facturation des refus de tri issus des collectes sélectives des collectivités concernées, le SIVALOR, Thonon Agglomération, la Communauté de Communes (CC) Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, et la CC du Haut Chablais, telles qu'exposées ci-avant ;

**AUTORISE** le Président du SIVALOR à signer ladite convention et à effectuer, le cas échéant, tous les actes nécessaires à son exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR  
Serge RONZON

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accuse de réception en préfecture  
091-257401620-20251218-25C29-DE  
Date de réception en préfecture : 19/12/2025